

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de Gedia au 1^{er} avril 2006

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 22 mars 2006, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Gedia (Dreux) pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Gedia

Gedia propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,26 c€/kWh.

2. Observations de la CRE

2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs...»

Cette procédure n'a pas été respectée.

2.2. Barème déposé par Gedia

Les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent respecter l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, qui dispose que : *« les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. ».*

Le mouvement tarifaire proposé par Gedia correspond à une hausse de 0,26 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

Gedia achète son gaz au tarif réglementé STS de Gaz de France. Gedia a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 2005 modifié.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,26 c€/kWh.

La hausse proposée par Gedia répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gedia.

Fait à Paris, le 30 mars 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le commissaire présidant la séance

Michel LAPEYRE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Gedia applicables au 1^{er} avril 2006 (hors taxes)

Tarifs de vente du gaz naturel hors toutes taxes(*) au 1er avril 2006

Tarif	Base	B0	B1	B2I	B2S	TEL
Consommation annuelle indicative	Jusqu'à 1000 kWh	De 1000 à 6500 kWh	De 6500 à 45 000 kWh	De 45 000 jusqu'à 150 000 à 350 000 kWh (1)	Au-delà de 150 000 à 350 000 kWh (1)	Au-delà de 5 000 000 kWh à 8 000 000 kWh (1)
Exemples d'usages	Cuisine	Cuisine et Eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies importantes	Chaufferies de grande puissance, pour une gestion simple d'un poste énergie important
Abonnement	24 EUR/an	34,08 EUR/an	118,68 EUR/an	177,84 EUR/an	756 EUR/an	6907,08 EUR/an
Consommations	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh 1ère tranche Hiver (2) Eté (2) en cent	Prix par kWh 1ère tranche Hiver (2) Eté (2) en cent
Niveaux de prix 3	6,35	5,34	4,05	3,92	3,91 3,378	4,014 3,308
Réduction 2 ^e tranche						
Seuil (kWh)	1660				1 000 000	4 000 000 2 000 000
Montant (cent/kWh)	0,42				0,175	0,359 0,405

(1) Selon les usages et la répartition des consommations en hiver et en été

(2) Hiver du 1er novembre au 31 mars.
Eté du 1er avril au 31 octobre.

(*) Les consommations de gaz naturel sont soumises:
- à la TVA au taux de 19,6% au 1er avril 2006,
- pour certains clients consommant plus de 5 millions de kWh/an, à la TICGN.
Les abonnements sont soumis à la TVA au taux de 5,5% au 1er avril 2006